

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	16
- pouvoirs	4
- abstentions	0
- votants	20
- pour	20
- contre	0
-	

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
FORFAITAIRE AU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Arro : ANGELINI Christian
Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel
Cannelle : MATTEI Marie-Dominique
Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre
Coggia : COGGIA Jean-Dominique
Letia : CHIAPPINI Angèle
Marignana : CECCALDI Mathieu
Murzo : PAOLI François
Partinello : CARDI Christian
Piana : CASTELLANI Pascaline
Poggiolo : PINELLI Jean-laurent
Serriera : LECA Barthélémy
Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre
Soccia : BARTOLI Jean-François

Avaient donné pouvoir :

Calcatoggio : CAMPINCHI Jean-Laurent à CHIAPPINI Charles
Casaglione : ROSSINI Valérie à ALFONSI Ours-Pierre
Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline
Vico : CIANELLI Louis à FONDEVILLE Jean-Pierre

Etaient absents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel
Arbori : CHIAPELLA Paul
Azzana : LECA Thierry
Balogna : GRISONI Dominique
Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul
Coggia : COGGIA François, AMPART Jean-Claude
Cristinacce : VERSINI Antoine
Evisa : GIANNI Jean-Jacques
Guagno : COLONNA Paul
Lopigna : NEBBIA Alain

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20231215-2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 18/12/2023

Page 1 sur 4

Pour l'autorité compétente par délégation

Orto : RUTILY Nicolas
Osani : ALFONSI François
Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier
Pastricciola : LECA Stéphane
Renno : LUCIANI Xavier
Rezza : POMPONI Paul-François
Rosazia : POLI Ange-Xavier
Salice : GIORDANI Jean-Pierre
Sant'Andréa d'Orcino : LECA Réjane
Sari d'Orcino : PINELLI Michel
Vico : ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 12 décembre 2023, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame Angèle CHIAPPINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Le Président propose, d'instaurer la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » afin d'amortir le choc de l'inflation sur le pouvoir d'achat des agents de la Communauté de communes. Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la collectivité territoriale au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros bruts au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de la prime les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur.

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20231215-2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 18/12/2023

Page 2 sur 4
Pour l'autorité compétente par délégation

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Communauté de communes Spelunca-Liamone au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

La prime sera versée avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

L'assemblée délibérante,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le président :

Après en avoir délibéré,

Approuve l'attribution d'une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » aux agents de la Communauté de communes conformément aux modalités sus-énoncées

Enonce que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 12 décembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20231215-2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 18/12/2023

Page 3 sur 4
Pour l'autorité compétente par délégation

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20231215-2023-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 18/12/2023

Page 4 sur 4

Pour l'autorité compétente par délégation